

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 007-2017/ARMP/CRD DU 06 MARS 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 043/DARH/PRMP/DG/CEET/2016
DU 28 NOVEMBRE 2016 RELATIF A L'ACQUISITION DES
PIECES DE GARAGE NON STOCKABLE AU PROFIT DE LA
COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 026/TMI/2017 datée du 23 février 2017 de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL et enregistrée le 24 février 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0518 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 février 2017 et enregistrée le 24 février 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0518, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, ayant son siège social à Lomé, boulevard du 13 janvier, tél : (00228) 22 20 85 10, représentée par son Directeur Général, Monsieur AGUEM Mazna Sam, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 043/DARH/PRMP/DG/CEET/2016 du 28 novembre 2016 relatif à l'acquisition des pièces de garage non stockable au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo a, par lettre n° 054/CPMP/PRMP/CEET/2017 datée du 22 février 2017 reçue le même jour, informé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a, par lettre datée du 23 février 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 23 février 2017 à 00 heure pour expirer le 15 mars 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL daté du 23 février 2017 est enregistré le 24 février 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, à la Compagnie Energie Electrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

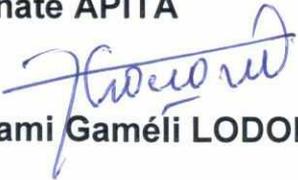


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA